

NE_GERICHTE CPEN.2019.107 vom 10. Juni 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.107

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.107 du 10 juin 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.107 del 10 giugno 2020

Erwägungen

E. 10

juin 2020 devant la Cour pénale, l'appelante a été interrogée. Ses déclarations sont reprises plus haut et plus loin, dans la mesure utile.

b) Elle a déposé des rapports d'analyses relatives à des prélèvements effectués les 5 novembre et 10 décembre 2019, qui attestent notamment d'un taux de CDT de respectivement 1,7 et 1,6 (un résultat supérieur à 2,5 serait compatible avec une consommation d'alcool supérieure à 60 grammes par jour pendant deux semaines).

c) Par son mandataire, la prévenue a confirmé les conclusions de sa déclaration d'appel. La prévenue a bien bu deux verres de vodka Red Bull, mais elle n'avait pas fait le mélange elle-même et ceux qui l'avaient fait avaient sans doute mis plus d'alcool que ce qu'aurait fait un barman. Elle a donc absorbé passablement d'alcool. Elle a ensuite pris le volant dans des circonstances particulières, en raison d'un stress subi du fait d'une altercation avec quatre hommes de couleur, survenue alors qu'elle venait de descendre du bateau. Si il n'y avait pas eu cela, elle aurait attendu avant de partir en voiture. Les violences domestiques qu'elle a subies ont aussi laissé des séquelles sur sa personnalité, ce qui explique en partie le comportement fautif en réaction à une situation stressante. Les faits sont survenus plus de quatre ans après la condamnation précédente. La prévenue n'a qu'un antécédent d'ivresse au volant. Elle s'est volontairement soumise à des tests d'alcoologie. Le retrait de permis, depuis plus d'une année, lui fait subir de lourdes conséquences, vu son lieu de domicile et ses obligations familiales. Cela lui a fait comprendre sa grosse erreur. Elle n'est pas une délinquante de la route invétérée et ne se moque pas des décisions de justice. Elle est prête à se soumettre à des tests concernant sa consommation d'alcool. Il existe au moins un doute sur le pronostic défavorable. La Cour pénale pourrait assortir le sursis d'une règle de conduite, consistant à obliger la prévenue à se soumettre à des tests en relation avec sa consommation d'alcool. Le délai d'épreuve pourrait être fixé à cinq ans.

CONSIDERANT

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

2. Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard à statuer, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). Selon l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut également examiner en faveur

du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (al. 2).

3. L'appelante ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, leur qualification juridique, la peine pécuniaire, l'amende et les frais mis à sa charge. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces questions, le jugement de première instance n'étant illégal ou inéquitable sur aucune de celles-ci (art. 404 CPP).

4.a) L'appelante conteste le refus du sursis et donc qu'un pronostic défavorable se justifie dans son cas.

b) Selon l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

c) Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (arrêt du TF du 05.09.2017 [6B_186/2017] cons. 3.1 ; ATF 135 IV 180 cons. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (arrêt du TF du 17.02.2020 [6B_1304/2019] cons. 1.1). Le comportement de l'auteur pendant la procédure peut être pris en considération et le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du TF du 11.12.2017 [6B_682/0217] cons. 1.1 ; Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2^{ème} éd., n. 13 ad art. 42). L'absence de récidive depuis les faits reprochés n'est d'aucune pertinence, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on peut attendre de tout un chacun (arrêt du TF du 18.07.2014 [6B_442/2014] cons. 3.5). En cas de grave récidive de conduite en état d'ébriété, une abstinence totale de longue durée n'est de nature à justifier un pronostic favorable que si sont posées des conditions précises, propres à garantir de façon conséquente la poursuite de l'abstinence et il en va ainsi de contrôles réguliers par un médecin spécialisé indépendant et de la garantie que des contrôles inopinés seront effectués (Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 42, qui se réfèrent à ATF 128 IV 193 cons. 3, JdT 2002 I 633). La conduite en état d'ébriété qualifiée dénote en général un mépris des règles de la circulation routière ainsi que l'acceptation de créer de graves risques pour les autres usagers (arrêt du TF du 11.12.2017 [6B_/682/2017] cons. 1.5).

d) En l'espèce, la Cour pénale retient, s'agissant des circonstances de l'infraction, que la conduite litigieuse est intervenue après une soirée festive, durant laquelle l'appelante a probablement bu plus de deux verres de vodka Red Bull, même si ce que la prévenue n'avait pas jugé utile de préciser au tribunal de police, mais a avancé devant la Cour pénale les verres en question pouvaient contenir plus d'alcool que ce n'est le cas quand ce genre de boisson est préparé par un barman (on rappellera tout de même qu'au tribunal de police, la prévenue disait que chaque verre contenait 4 cl de vodka). En effet, il paraît difficile de croire que la consommation d'une vodka Red Bull même contenant plus

d'alcool que ce qui est habituel vers 20h30 et d'une autre vers 22h00 puisse amener à une alcoolémie de 1,59 g/kg à 03h40, soit au moment de la prise de sang. À la personne qui a procédé à la prise de sang, la prévenue avait d'ailleurs dit que sa dernière consommation d'alcool avait eu lieu vers 00h00. Il faut dès lors tenir compte d'une certaine fluctuation des déclarations de l'appelante sur ces questions et d'une crédibilité assez restreinte à leur accorder. Quant au sentiment d'ivresse que l'appelante pouvait éprouver après l'absorption de la quantité d'alcool correspondant à l'alcoolémie mesurée, il devait sans doute être plus fort que celui d'être « bien » et « pas bourrée », comme la prévenue a commencé par le dire au premier juge, et même que « quand même un peu bourrée », comme elle l'a dit plus tard pendant le même interrogatoire et devant la Cour pénale. L'appelante a déclaré qu'elle ne buvait habituellement pas d'alcool, sinon à l'occasion de fêtes. Les rapports d'analyses déposés devant le tribunal de police et la Cour pénale ne permettent pas une conclusion contraire, de sorte que l'appelante, qui n'était donc pas une buveuse d'habitude, devait clairement se rendre compte du fait qu'elle n'était pas apte à conduire. Elle a d'ailleurs admis qu'elle se doutait bien que son taux d'alcoolémie dépassait la limite légale. Malgré son état, elle a choisi de prendre le volant. Contrairement à ce qu'elle a soutenu, ce n'était pas en raison d'une panique provoquée par un harcèlement qu'elle aurait subi : pour les faits survenus lors de sa rencontre avec quatre hommes de couleur, il faut se référer plutôt à ses premières déclarations, soit celles faites lorsqu'elle a déposé plainte quelques jours après les faits, plutôt qu'à celles devant le tribunal de police, qui paraissent relever d'un système de défense élaborée a posteriori (cf. RJN 2019, p. 417- p. 421). Le simple fait que quatre hommes de couleur lui aient adressé la parole ne devait pas provoquer chez la prévenue une réaction de stress et encore moins une panique l'amenant à des actes inconsidérés (on notera que la prévenue évoque des séquelles neurologiques de violences domestiques subies par le passé, qui expliqueraient sa fragilité, mais n'a déposé aucune pièce à ce sujet ; par ailleurs, selon sa première version, plus crédible que la seconde, elle disait n'avoir remarqué qu'en montant dans sa voiture que son téléphone portable lui avait été soustrait). La prévenue ne prétend pas qu'au moment où elle a pris le volant, elle se serait encore trouvée à proximité des quatre hommes dont elle a parlé. Il n'y avait donc, pour elle, aucune nécessité de conduire au moment où elle l'a fait. Comme elle devait se sentir hors d'état de le faire, elle a manifesté un certain mépris des règles de la circulation routière et accepté de créer de graves risques pour les autres usagers. Il ne ressort pas du dossier que la prévenue aurait, concrètement, conduit dangereusement entre le port et l'endroit où elle est tombée en panne, qui se trouve à une dizaine de kilomètres du point de départ. Son comportement, respectivement son manque de prévoyance a cependant eu pour résultat une panne d'essence dans un tunnel d'autoroute, ce qui a causé des risques sérieux pour elle-même et les autres usagers de la route. Il a en outre été dangereux, aussi pour elle-même et ces autres usagers, après la survenance de la panne. Son attitude agressive et désagréable envers les policiers qui sont intervenus s'est inscrite dans la même ligne que celle qu'elle avait adoptée le 20 novembre 2011 envers une personne qui lui avait reproché d'avoir violé la priorité sur un passage pour piétons, puis envers des policiers lors de son interpellation du 12 octobre 2014. À la version de la prévenue, qui prétend que tout s'est bien passé lors du contrôle sur les lieux de la panne, la Cour pénale préfère très largement celle contenue dans le rapport de police, qui est clairement plus crédible, dans la mesure où l'on ne voit pas pourquoi les agents auraient fait part d'incidents qui ne se seraient pas produits et auraient ainsi établi un faux rapport ; le comportement de l'appelante au moment de son

interpellation, décrit dans le rapport de police, présente des similitudes assez frappantes avec celui qu'elle avait adopté dans le cadre des affaires précédentes, rappelées ci-dessus. Les antécédents de l'appelante, sans être catastrophiques, sont cependant significatifs. Deux condamnations à des peines pécuniaires avec sursis pendant deux, respectivement trois ans, ainsi que des amendes n'ont pas suffi à faire comprendre à la prévenue la nécessité d'adopter un comportement conforme au droit. La récidive est en outre spécifique, puisque les faits ici jugés sont intervenus après une condamnation en 2015, pour alcoolémie qualifiée déjà, qui aurait dû faire prendre conscience à la prévenue qu'elle devait s'abstenir de conduire après avoir bu. La période probatoire relative à cette condamnation était échue depuis le 19 février 2018 et la récidive est survenue un peu plus d'un an plus tard, le 30 juin 2019. Le dossier ne contient pas d'éléments particuliers au sujet de la réputation de l'appelante. Sa situation personnelle semble plutôt favorable, en ce sens qu'elle vit en couple dans une relation stable, avec la fille qu'elle a eue d'une précédente union, et que sa situation financière ne paraît pas poser de très gros problèmes (revenu total de plus d'environ 4'300 francs, soit environ 3'000 francs de rente AI, 1'000 francs de contribution d'entretien et 300 francs d'allocations familiales). L'appelante n'a plus besoin d'un suivi psychologique, depuis plus de deux ans, mais souffre apparemment de séquelles de violences, qui ont justifié l'octroi d'une rente AI à 100 % (ces éléments n'étant pas documentés au dossier). Elle ne semble pas être une buveuse d'habitude. Actuellement, elle subit des inconvénients assez sérieux du fait du retrait de son permis de conduire, en relation avec le lieu de son domicile, peu desservi par les transports publics, et le fait que l'absence de permis l'empêche de véhiculer sa fille. Il n'est pas exclu que l'appelante soit privée de son permis pour une durée indéterminée, ce qui devrait en principe l'empêcher de conduire. L'état d'esprit que la prévenue manifeste laisse songeur. Comme on l'a vu, ses explications au sujet de sa consommation d'alcool dans la nuit des faits ne peuvent pas être prises pour argent comptant. Son comportement au moment de son interpellation du 30 juin 2019 ne témoigne pas d'une prise de conscience de sa faute, puisqu'elle a adopté une attitude dangereuse et agressive, que l'on peut sans doute mettre sur le compte de son ivresse et d'une certaine tendance à l'agressivité (cf. les antécédents). Devant le tribunal de police, la prévenue a préféré accuser les agents d'avoir donné une version mensongère des faits dans leur rapport, plutôt que d'admettre avoir eu un comportement inadéquat, et elle a aussi présenté une version édulcorée devant la Cour pénale (comme on l'a vu plus haut, la Cour pénale ne voit aucun motif de retenir que les auteurs du rapport de police y auraient travesti les faits). Devant le tribunal de police, l'appelante a avancé des excuses peu crédibles, s'agissant des raisons pour lesquelles elle avait pris le volant au moment où elle l'a fait. Devant la Cour pénale, elle a soutenu qu'elle n'aurait pas pris le volant si elle n'avait pas été importunée par les quatre hommes, mais ce n'est pas très crédible non plus : elle venait de quitter une soirée, pour rentrer chez elle, et se dirigeait vers sa voiture quand elle a été abordée par les tiers dont il est question. Tout cela témoigne d'une prise de conscience assez faible, pour ne pas dire quasiment absente, de la faute, qui n'incite évidemment pas à l'optimisme. En fonction de l'ensemble de ces éléments, la Cour pénale arrive à la conclusion que le pronostic est défavorable et que le refus du sursis est ainsi justifié. Les tests relatifs à la consommation d'alcool auxquels la prévenue se soumet ne sont pas si volontaires qu'elle veut bien le dire, puisqu'elle a elle-même expliqué, devant la Cour pénale, qu'elle devait faire ces contrôles en vue de récupérer son permis de conduire. L'appelante n'a d'ailleurs produit que des rapports d'analyse pour des prélèvements effectués le 5 novembre 2019 et le 10

décembre 2019 (Cour pénale). C'est bien peu pour des contrôles qui, selon la prévenue, auraient eu lieu de septembre 2019 à mars 2020. De tels tests ne visent au demeurant pas à établir une abstinence à l'alcool, mais seulement l'absence d'une consommation considérée comme excessive, soit de plus de 60 grammes par jour pendant les deux semaines précédant le prélèvement (on notera qu'une consommation de 60 grammes d'alcool correspond à l'absorption de six verres de vin d'un décilitre chacun). De tels tests, qui ne comprennent pas de contrôles inopinés, ne sont pas de nature à changer quelque chose au pronostic défavorable et les envisager au titre de règle de conduite ne justifierait pas l'octroi du sursis.

5. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront dès lors mis à la charge de l'appelante, qui n'a pas droit à une indemnité au sens des articles 429 et 436 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.